

## 9 -VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

### 1) Description de la procédure de VAE

Après avoir communiqué les premiers renseignements, la procédure de VAE est composée des étapes suivantes :

a) Dépôt du 1<sup>er</sup> dossier : la recevabilité

*La recevabilité rend officielle votre demande de VAE auprès de l'organisme certificateur.*

Le dossier de recevabilité se compose de 4 rubriques :

- Un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique ;
- Les documents relatifs à la durée de l'expérience en fonction du titre à finalité professionnelle visé (activités professionnelles, associatives, bénévoles, syndicales, électorales... ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel) ;
- Les pièces justificatives à joindre obligatoirement (cf. tableau ci-dessous) ;
- Une attestation sur l'honneur qu'une seule demande de VAE a été déposée pour la certification, pour l'année civile en cours.

b) Etude de la recevabilité

A la suite de l'examen du dossier, l'organisme certificateur se prononce pour un avis de recevabilité ou de non-recevabilité.

Si le dossier est recevable, le candidat recevra une notification dans un délai maximum de deux mois.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision d'acceptation. La recevabilité administrative de la demande ne préjuge en rien de la décision finale du jury.

c) Préparation par le candidat du Livret 2

Une fois l'avis de recevabilité obtenu, le candidat prépare la validation par le jury. Cette validation est basée sur l'examen du Livret 2 qu'il aura rédigé. Celui-ci contient une description des aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience.

d) Evaluation du jury

En tant qu'organisme certificateur, responsable de la constitution de ses jurys, nous décidons des dates des sessions de validation.

Le jury est composé d'au moins 25 % de professionnels.

Pour compléter l'examen du livret 2, le jury convoque le candidat à un entretien (la durée de l'entretien est libre) et à une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée sur un pas de tir homologué.

e) Décision finale

La décision du jury est notifiée, par courrier, par l'autorité certificateur:

### **1. Validation totale :**

Si les acquis correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation totale et attribue le titre à finalité professionnelle. Une attestation de compétences l'indiquant est adressée au candidat.

### **2. Validation partielle:**

Si les acquis ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la certification visée, le jury prend une décision de validation partielle.

Les parties de certification obtenues font l'objet de la délivrance d'une attestation avec une notification indiquant les éléments qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du titre à finalité professionnelle.

Le candidat a une dispense d'épreuve concernant les parties de certification validées.

### **3. Refus de validation:**

Si les acquis ne correspondent pas au niveau de compétences, aptitudes ou connaissances exigées, le jury refuse l'attribution du titre à finalité professionnelle (proposition de formation continue).

## **2) Préciser les conditions de recevabilité de la demande des candidats**

---

Pour prétendre à une démarche de VAE, la personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, doit justifier d'au moins 1 an d'expérience, de façon continue ou non, en rapport direct avec la certification visée à savoir dans le domaine de la sécurité privée et plus particulièrement celui de la protection physique des personnes armées.

Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans l'entreprise en fonction de la période de référence déterminée en application de l'article L. 3121-41 du code du travail.

La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation (article 1 du Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

Sont prises en compte dans une demande de VAE l'ensemble des activités suivantes :

- activités professionnelles salariées,
- activités non salariées,
- activités de bénévolat ou de volontariat,
- activités exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau,
- activités exercées dans le cadre de responsabilités syndicales,
- activités exercées d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte :

- les périodes de formation en milieu professionnel,
- les périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- les stages pratiques,
- les préparations opérationnelles à l'emploi,
- les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par l'organisme certificateur.

Il consiste :

- d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise ;
- et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification.

Liste des pièces justificatives prises en compte pour le dossier de recevabilité sont :

Nature de l'activité	Pièces justificatives
Salariée	Bulletins de salaire Attestations d'employeurs Attestations d'expériences
Non salariée	<b>Selon votre situation</b> Déclarations fiscales Déclarations d'existence URSSAF Extraits de Kbis (activités commerciales) ou D1 (activités artisanales)
Bénévole/Syndicale / Élu local	Attestation signée par deux personnes de l'association ou du syndicat, ayant pouvoir ou délégation de signature.
Volontaire	Attestation de l'organisme employeur Contrat de volontariat associatif

Les activités exercées doivent être en lien avec les activités définies dans le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation correspondant. Le référentiel est disponible sur demande auprès d'ASPIS-Formation, qui est l'organisme certificateur.